

Le traitement des deux premiers membres visés à l'article 5 ci-dessus sera fixé d'accord entre le Gouvernement lithuanien et le Directoire du Territoire de Memel; celui du troisième membre sera fixé, dans des limites équitables, par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, après consultation du Gouvernement lituanien.

Art. 10. — La Direction du port entrera en fonction dans les deux mois à compter de la date de la ratification par la Lithuanie de la Convention dont la présente annexe fait partie.

Art. 11. — Aucun membre de la Direction du port ne pourra être inquiété ou molesté en raison des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre nommé par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, jouira personnellement des immunités diplomatiques, y compris l'exemption des impôts d'État et des impôts locaux.

Les archives de la Direction du port seront inviolables.

Art. 12. — La Direction du port désignera le capitaine et le personnel du port.

Art. 13. — La direction du port maintiendra la zone franche actuellement existante et pourvoira aux emplacements additionnels que pourra exiger le trafic en transit, soit en donnant une plus grande extension à la zone actuelle, soit en en créant une nouvelle. Dans ce dernier cas, la zone actuelle pourra être supprimée si la nouvelle zone franche offre toutes les facilités pour les diverses opérations concernant ce trafic.

Art. 14. — La composition ou les pouvoirs de la Direction du port, ainsi que le régime du port de Memel tel qu'il résulte des dispositions ci-dessus, pourront être mo-